



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 27 novembre 2025
à 19h00

Date de mise en ligne : 24 décembre 2025

Etaient présents : M. GARCIN, M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADA KOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON- PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE.

Bons de pouvoir : Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. BRUNET à M. GORRIS, Mme BONNIEL à Mme DE LAURADOUR,

Était absent excusé : M. BOMO,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADA KOVITCH,

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Il est fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n°29_DEL_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°29_DEC_2025 du 10 octobre 2025 portant passation d'un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Equilibres » de l'association « Délices de scène » (annule et remplace la décision n°27_DEL_2025 du 30 septembre 2025),
- Décision n°30_DEC_2025 du 17 octobre 2025 portant demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Projet Territoires Numériques Educatifs (TNE) et Aide à la Provence Numérique,
- Décision n°31_DEC_2025 du 17 octobre 2025 portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Travaux de proximité – Installations d'alarmes et de diffuseurs sonores à l'école élémentaire,
- Décision n°32_DEC_2025 du 20 octobre 2025 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « manifestations festives »,
- Décision n°33_DEC_2025 du 24 octobre 2025 portant désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune contre Madame [REDACTED]
- Décision n°34_DEC_2025 du 24 octobre 2025 désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune contre Madame [REDACTED]
- Décision n°35_DEC_2025 : numéro non attribué,

- Décision n°36_DEC_2025 d 21 novembre 2025 portant passation d'un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Coffre à souhait spéciale Wonderland » de l'association « Morphose Flow »,

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2025 est adopté à l'unanimité, après une nécessaire correction orthographique soulignée par Margaux Badrouillard.

N°83_DEL_2025 OBJET – DM n°3 du Budget principal

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires du Budget principal, comme suit.

FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
R-70323-020 : Redevance d'occupation du domaine public	0,00 €	0,00 €	11 642,51€	0,00€
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	11 642,51€	0,00€
R-7817-020 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00€	11 642,51€
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00€	11 642,51€
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	11 642,51€	11 642,51€
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

ADOpte la DM n°3 pour le Budget Principal telle qu'exposée ci- avant,

N°84_DEL_2025 OBJET : Délibération portant autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :
Article L 1612-1 Modifié par la Loi [n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le

comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le budget communal étant adopté par chapitres, une fois déduit le chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », ainsi que les RAR, les montants budgétisés par chapitre en 2025, se déclinent comme suit :

- Crédits ouverts au Chapitre 20 (BP+BS-crédits de report-DM) 50 000,00 €
- Crédits ouverts au Chapitre 204 (BP+BS-crédits de report-DM) : 100 000,00 €
- Crédits ouverts au Chapitre 21 (BP+ BS- crédits de report - DM) : 267 000,00 €
- Crédits ouverts au Chapitre 23 (BP+ BS- crédits de report - DM) : 2 378 574,18 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur $< 25\% \times \text{€}$, soit :

Chapitre 20 : 12 500,00 €
Chapitre 204 : 25 000,00 €
Chapitre 21 : 66 750,00 €
Chapitre 23 : 594 643,55 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux conditions exposées ci- avant,

N°85_DEL_2025 OBJET : Délibération portant régularisation des recettes de la régie « scolaire restauration enfance jeunesse Jouques »

Monsieur le Maire rapporte qu'à la demande de l'agent régisseur de la régie « scolaire restauration enfance jeunesse Jouques », il convient de régulariser un reliquat de recettes sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) de la régie de recettes.

S'agissant donc de recettes « exceptionnelles » dans le sens où leur origine ne peut être déterminée (impossibilité de fournir les pièces justificatives), il convient que celles-ci fassent l'objet d'une délibération du Conseil municipal, qui constituera la pièce justificative à associer aux titres de recettes.

Le montant de la somme à régulariser est de 2.047,89 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la régularisation des reliquats de recettes de la régie « scolaire restauration enfance jeunesse Jouques » pour un montant de 2.047,89 euros,

ARTICLE 2 :

PRECISE que les recettes seront imputées au compte 75883 « autres produits exceptionnels sur opération de gestion »,

N°86_DEL_2025 OBJET : Délibération portant convention locale entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Direction des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône (IA- DASEN des BDR) et les Communes de Charleval et Jouques

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'un intérêt commun et conformément au décret du 29 juin 2020, le CNFPT, la DASEN des BDR ET LES Communes de Charleval et Jouques, souhaitent coopérer pour développer et mettre en œuvre une offre de formation adaptée permettant de répondre aux besoins de formation des personnels intervenant auprès des enfants de moins de six ans sur les écoles maternelles. Pour la Ville, 5 agents seraient susceptibles d'être concernés.

Les modalités de mise en œuvre et les engagements de chacune des parties ainsi que leurs conditions d'intervention aux fins de réaliser les objectifs susvisés sont définis dans la convention locale et son annexe 1 précisant le cahier des charges pédagogiques.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026 soit jusqu'en juillet 2026. Elle est renouvelable par voie d'avenant à la fin de cette période.

Vu l'article L.112-1 du code de l'Education ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu l'article 2 du Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif à la fonction de Directeur d'école ;

Vu l'article 12 du Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ;

Vu le Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans ;

Vu la circulaire n°2014-163 du 11 décembre 2014 relative au référentiel du Directeur d'école ;

Considérant le référentiel de compétences des enseignants pour une formation des Professeurs d'Ecole à l'exercice en école maternelle ;

Considérant la volonté du CNFPT de s'engager dans la professionnalisation des agents territoriaux ;

Considérant la volonté de l'IA- DASEN du département des Bouches du Rhône de conforter la professionnalisation des personnels enseignants du premier degré ;

Considérant la volonté des Communes de Charleval et de Jouques de s'engager dans une démarche de valorisation et de développement de l'alliance éducative sur son territoire d'une part et de professionnalisation de son personnel d'autre part ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DIT avoir pris connaissance de la volonté partagée du CNFPT, de l'IA- DASEN des BDR et des Communes de Charleval et de Jouques de proposer une formation commune enseignants-ATSEM

ARTICLE 2 :

APPROUVE la mise en place de cette formation et les termes de la convention locale

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents et actes y afférents,

N°87_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la participation de la collectivité à la Protection Sociale Complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Monsieur le Maire expose que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre :

- Une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025
- Une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026
- Des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a déjà délibéré le 07 novembre 2024 pour le risque prévoyance (Délibération n° 84_DEL_2024).

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties au dit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

La revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquels souscrivent les agents.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 20 € bruts par agent et par mois.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône propose un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

Après étude des propositions de prestations des organismes retenus par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, après mise en concurrence, il apparaît que les contrats ne présentent pas nécessairement de garanties plus avantageuses que celles offertes par d'autres organismes, susceptibles de protéger les agents dans le cadre de contrats dits labellisés.

Aussi, il est proposé de ne pas adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 1 3, mais de retenir la solution du contrat de labellisation.

L'agent peut ainsi librement choisir son organisme de protection et le niveau de prestation souhaitée. La participation de la commune pourra avoir lieu dans ce cadre.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur la participation financière de la collectivité.

Visas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2021-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du CST placé auprès du CDG13 en date du 13 novembre 2025 ;
Considérant que la complémentaire santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base ;
Considérant que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée ;
Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre des contrats labellisés souscrits par les agents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DIT que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros bruts par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette participation sont inscrits au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

DIT que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

N°88_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la reconduction de la convention d'adhésion au Pôle Santé et Prévention auprès du CDG 13

Monsieur Le Maire expose que la santé des travailleurs et la prévention des risques professionnels est une obligation pour tous les employeurs, y compris les employeurs publics.

Pour répondre à ces obligations, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Centre de Gestion des Bouches du Rhône gère un pôle santé qui comprend des services médecine et prévention, pouvant répondre aux besoins des collectivités, auquel la commune adhère par convention, laquelle prend fin le 31 décembre 2025.

Il convient donc de reconduire la convention à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 2 ans.
La participation financière annuelle est évaluée à 80,00 € par an et par agent.

Monsieur le Maire précise que cette convention est nécessaire, car le suivi des agents ne pourrait être réalisé en interne.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur ce renouvellement d'adhésion.

Visas.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la convention jointe ;

Vu l'avis de la F3SCT placé auprès du CDG13 en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant la reconduction nécessaire de la convention actuelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE les termes de la convention proposée par le CDG 13, et par conséquent le renouvellement de l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive, ainsi qu'au service Prévention et sécurité au travail du pôle santé du CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits correspondants seront prévus aux budgets des exercices 2026 et 2027 ;

ARTICLE 2 :

DIT qu'une fois la convention signée, une lettre de mission sera établie dans le cadre de la désignation d'un agent chargé d'assurer la fonction d'inspection (ACFI) et adressée pour information à la F3SCT placée auprès du CDG13.

<i>N°89_DEL_2025 OBJET : Délibération portant renouvellement de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) avec le CDG 13</i>

Monsieur le Maire expose que La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale la compétence d'assurer, par voie de convention, la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des décisions administratives individuelles défavorables pour lesquelles une tentative de médiation préalable est désormais obligatoire, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire.

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Ce dispositif a vocation à favoriser un règlement amiable, rapide et moins coûteux des litiges entre les agents territoriaux et leur employeur.

La collectivité avait adhéré à ce dispositif lors d'une précédente délibération et la convention d'adhésion arrive à échéance. Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose désormais le renouvellement de la convention d'adhésion, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2028.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-1 et suivants ainsi que R. 213-1 et suivants,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022,

VU la délibération n° 74_22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le CDG 13 est habilité à intervenir en matière de médiation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de renouveler l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 13 jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions administratives individuelles listées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation préalable,

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer la convention de renouvellement annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents et actes y afférents,

N°90_DEL_2025 OBJET : Délibération portant validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Monsieur Le Maire rappelle que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

L'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présente un caractère obligatoire.

Cette évaluation des risques a été réalisée par unité de travail et les agents ont été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable au service des Ressources Humaines, sur l'Intranet de la Collectivité, et dans chaque unité de travail.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur la validation de ce document unique.

Visas.

Vu le Code Général de la fonction Publique, notamment son article L.811-1 ;
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants ;
Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique ;
Vu l'avis de la F3SCT placé auprès du CDG13 en date du 13 novembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'action issu de l'évaluation des risques professionnels et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation du document unique dès que nécessaire,

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

N°91_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la prise en charge des obsèques de Monsieur [REDACTED]

Monsieur le Maire expose que selon les termes de l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L.2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes, Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

S'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

S'agissant des « frais funéraires utiles », ils résultent des prestations funéraires nécessaires à l'organisation d'un service digne. L'article 2331 du code civil les place au deuxième rang des créances privilégiées sur la

généralité des meubles. Une commune peut ainsi recouvrer les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

L'article 806 du code civil prévoit aussi que l'héritier, même renonçant de la succession, est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

M. [REDACTED] demeurant 14, Résidence l'Adaouste à Jouques, est décédé le 30 septembre 2025 à Jouques, et ne dispose pas de ressources suffisantes.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais d'obsèques de M. [REDACTED], soit un montant de 1 790,00 € TTC compte tenu de la facture établie par les pompes funèbres « Provence Azur Funéraire » de Peyrolles-en-Provence, jointe à cette délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil ;

Vu la facture des Pompes Funèbres « Provence Azur Funéraire ».

Considérant que Monsieur [REDACTED] décédé sans ressources doit être inhumé conformément à la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de prendre en charge les obsèques de M. [REDACTED] pour un coût de 1 790,00 € TTC, correspondant à la prestation des Pompes Funèbres « Provence Azur Funéraire »,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire,

ARTICLE 3 :

PRECISE que ces dépenses seront imputées au Budget,

ARTICLE 4 :

DIT que la Collectivité se réserve le droit d'engager des actions en recouvrement auprès des organismes bancaires détenteurs des comptes du défunt ou envers la famille, s'il s'avère que celle-ci est en mesure de pourvoir à la dépense à l'article 6288 du budget communal,

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette opération,

N°92_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention d'accueil des manifestations avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'opération « Lecture par Nature 2025-2026 »

Monsieur le Maire expose qu'il convient de délibérer sur les engagements contractuels réciproques dans le cadre de la manifestation qui se déroulera à Jouques le mardi 3 février 2026, intitulée « Des Sentes de mot », au titre de l'opération « Lecture par Nature 2025/2026 » organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui s'inscrit dans les missions que cette dernière s'est donnée en matière de lecture publique.

Le spectacle est gratuit pour la Collectivité, laquelle doit assurer les conditions d'accueil nécessaires et suffisantes du spectacle, comme précisé à l'article 2 de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'accueil des manifestations – Lecture par Nature 2025/2026 - avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

N°93_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2024

Monsieur le Maire expose, qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2024 est adressé aux communes membres et présenté aux conseils municipaux.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération métropolitaine FBPA -026-18599/25/CM du 6 octobre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2024, en application de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

N°94_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention entre la Commune (via le Comité local pour l'emploi) et l'association TZCLD portant sur la subvention octroyée par la Fondation Bruneau afin de soutenir l'ingénierie du projet TZCLD

Le Maire expose les conditions de la convention entre la Commune de Jouques et l'Association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » : l'association TZCLD a signé une convention avec la Fondation Bruneau afin de soutenir l'ingénierie de projet au sein des Comités locaux pour l'emploi. La convention ci-joint a pour objectif de déterminer les conditions de versement des fonds au CLE du territoire de Jouques et les modalités du partenariat.

Ladite convention porte sur les éléments suivants :

- 1) L'association TZCLD s'engage à verser au CLE la somme de 20 000 € (vingt mille euros) en 2025.
La contribution sera versée sur le compte bancaire de la commune de Jouques,
- 2) Le CLE de Jouques s'engage à utiliser la subvention versée par l'association TZCLD pour développer ses missions de pilotage, qui sont les suivantes :
 - Informer la population largement, et plus spécifiquement les personnes privées durablement d'emploi, de l'existence du droit d'obtenir un emploi sur le territoire,
 - Maintenir le consensus local autour du projet, ses principes, ses objectifs,
 - Définir et mettre en œuvre collectivement les moyens pour atteindre l'exhaustivité : recensement et rencontre des personnes privées durablement d'emploi, identification de travaux utiles,
 - S'assurer du respect de la complémentarité des emplois créés par l'EBE,
 - Coordonner les différents acteurs pour assurer la cohérence de la démarche et arbitrer les éventuels litiges,
 - Contribuer au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation en fournissant toutes les informations nécessaires au Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD).

- 3) Le CLE de Jouques s'engage à remettre à l'association TZCLD un bilan d'activité qui permettra de suivre l'utilisation des fonds attribués par la fondation.

Les précisions attendues concernent :

- Le nombre de réunions d'informations collectives et les rencontres individuelles, ainsi que le format choisi
- Présentation des membres du CLE
- Présentation des grandes missions et évolutions du CLE sur l'année 2025

L'association TZCLD s'engage à transmettre ces informations à la Fondation Bruneau.

- 4) La présente convention entre en vigueur à sa signature et est conclue pour une durée d'un an. Celle-ci peut être dénoncée avant sa date d'expiration, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée ou préavis de 6 mois. En cas de résiliation de la convention par manquements à ses obligations la subvention devra être restituée à l'association TZCLD qui la restituera à la Fondation Bruneau.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention proposée, qui lie la Commune de Jouques et l'Association TZCLD,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention selon les éléments ci-avant exposés,

<i>N°95_DEL_2025 OBJET : Délibération portant approbation de l'entrée de la ville de Jouques au capital de la Société Publique Locale Energies de Provence</i>

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°41_DEL_2025 du 22 mai 2025, la ville de Jouques s'est engagée dans le plan de mobilisation des communes pour le climat de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour mémoire, le plan de mobilisation des communes pour le climat comprend un catalogue d'actions liées au climat, à l'air et à l'énergie, ainsi qu'un recueil de dispositifs d'accompagnement existants sur ces thématiques.

Les trois actions retenues par la Commune dans ce cadre étaient les suivantes :

- S'engager dans la rénovation énergétique du patrimoine de la Commune.
- Développer la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire.
- Mettre en place une démarche de désimperméabilisation des sols.

La première de ces ambitions, « développer la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire », passe par l'élaboration d'une stratégie de développement des énergies renouvelables et de récupération en identifiant les besoins et potentiels.

Pour ce faire, la Commune a pris attache avec les services de la transition énergétique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin d'étudier la possibilité et la faisabilité technico-économique de mettre en place un réseau de chaleur pour alimenter une majorité des bâtiments municipaux.

Cette étude a permis d'orienter et d'indiquer ce qui peut être opportun de mettre en place, en dimensionnant les besoins et en les confrontant aux potentiels sites d'accueil d'un futur réseau chaleur. L'étude a donc porté sur le périmètre communal, en regardant les possibilités de raccordement de tiers.

Au regard des conclusions de cette première étude, la Commune envisage aujourd'hui de confier cette opération à la Société Publique Locale (SPL) Energies de Provence.

En effet, l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme composées d'au moins deux actionnaires, dont l'objet est limité aux compétences qui sont attribuées par la loi à ces collectivités, et qui peuvent exercer leur activité uniquement sur leur territoire. Les collectivités actionnaires peuvent confier à une SPL des opérations sans mise en concurrence, la SPL étant, elle, soumise aux règles de la commande publique. Par ailleurs, la SPL peut financer ses investissements auprès du secteur bancaire en s'appuyant sur la garantie d'emprunt de ses collectivités actionnaires. En outre, ces entreprises publiques locales offrent l'avantage par rapport au secteur privé d'une maîtrise publique des projets sous leurs aspects économiques, sociaux, urbains ainsi qu'une maîtrise du prix de l'énergie vendue aux usagers (particuliers, acteurs publics et privés). Enfin, les éventuels bénéfices économiques des opérations sont réinvestis dans d'autres projets d'intérêt général au lieu de rémunérer des actionnaires privés.

Créée par la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches-du- Rhône au printemps 2024 avec un capital de 3,5 millions d'Euros réparti à parité, la SPL Energies de Provence a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergie renouvelable et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine. Elle prévoit d'accueillir en son capital toutes les communes qui le souhaitent. La Ville de Jouques, eu égard au projet susvisé, souhaite prendre une participation au capital de la SPL, par cession de 6 parts du Département des Bouches-du- Rhône. Cette participation donnera à la ville de Jouques l'accès à un (1) siège au conseil d'administration de la SPL afin de contribuer pleinement à sa gouvernance pour s'assurer de la bonne réalisation de son projet.

Les modalités de gouvernance entre les actionnaires de la SPL Energies de Provence sont précisées dans le pacte d'actionnaires figurant en annexe de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° FBPA-001-18/04/2024-CM du conseil métropolitain du 18 avril 2024 concernant la création de la Société Publique Locale Energies de Provence,

VU la délibération de la commission permanente du département des Bouches-du-Rhône n°CP-2024-04-05-73 en date du 5 avril 2024,

VU l'article 1042 du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'entrée de la commune de Jouques au capital de la Société Publique Locale Energies de Provence,

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'acquisition de 6 actions à leur valeur nominale de 1 000 euros détenues par le Département des Bouches-du-Rhône dans le capital de la SPL Energies de Provence pour un montant de 6 000 euros (six mille euros),

ARTICLE 3 :

DIT que le montant de la dépense s'élevant à 6 000 euros (six mille euros) est inscrit au budget 2025 de la commune,

ARTICLE 4 :

DIT que la commune de Jouques sera représentée au sein de la Société Publique Locale Energies de Provence par Monsieur Olivier RADAKOVITCH, désigné à cet effet par le Conseil municipal,

ARTICLE 5 :

ADOpte les statuts modifiés de la SPL Energies de Provence figurant en annexe,

ARTICLE 6 :

AUTORISE l'adhésion au pacte d'actionnaires de la SPL Energies de Provence figurant en annexe,

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le bulletin de souscription,

N°96_DEL_2025 OBJET : Délibération portant autorisation de débroussaillage/déboisement par la Société Canal de Provence de la piste d'accès menant au réservoir situé sur la parcelle B 1633

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'alimentation en eau brute du plateau de Bèdes, la Société Canal de Provence doit procéder à un débroussaillage/déboisement de la piste d'accès menant au futur réservoir qui sera implanté sur la parcelle communale cadastrée B 1633.

Ce déboisement portera sur une longueur de 450 m et une largeur de 4 m, il permettra à la SCP de mener des investigations géotechniques, notamment en faisant des prélèvements, afin de valider la faisabilité technique du futur réservoir.

La parcelle B 1633 fait partie de la forêt communale de Jouques relevant du régime forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts, ayant la gestion des forêts des collectivités, a réalisé avec la SCP une visite technique sur place au préalable, afin de valider les futurs travaux de débroussaillage/déboisement.

En complément de la délibération n°49_DEL_2025 du 4 juillet 2025 du conseil municipal portant sur l'autorisation de signature d'un mandat pour une demande de défrichement de la parcelle B 1633, par la SCP mandataire,

Il est proposé au conseil municipal de prendre une délibération autorisant la SCP à procéder aux opérations de débroussaillage/déboisement.

Vu les articles L. 341-3 et R.341-1 et les suivants du Code forestier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE la SCP à procéder au débroussaillage/déboisement de la piste d'accès d'une longueur de 450 m et d'une largeur de 4 m sur la parcelle d'implantation du futur réservoir,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette opération,

N°97_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition à titre gratuit par la commune de la parcelle C 1358, formant la voirie du lotissement Sainte Marguerite

Monsieur le Maire expose que la commune reçoit régulièrement des courriers des résidents du lotissement Sainte Marguerite qui s'interrogent sur le fait que les allées du lotissement ne soient pas entretenues et demandent d'intervenir.

Or, il s'avère que la parcelle C 1358 formant la voirie du lotissement Sainte-Marguerite appartient en indivision à chacun des 31 résidents dudit lotissement à concurrence de 1/31^{ème} chacun. Par conséquent, ladite voirie n'est pas comprise dans le domaine privé ou public de la commune.

Il est proposé d'intégrer au domaine public de la commune cette voirie.

Afin de régulariser la situation, il conviendrait de signer un acte de cession au profit de la commune aux termes duquel chaque propriétaire cède sa quote-part indivise.

CONSIDERANT l'ensemble des propriétaires actuels favorables à cette opération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1, relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectués par la collectivité,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions à l'amiable,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'acquisition par la commune à titre gratuit de la parcelle C 1358, d'une contenance de 2894 m², formant la voirie du lotissement Sainte Marguerite, appartenant à l'ensemble des membres du lotissement, propriétaires en indivision à concurrence de 1/31^{ème} chacun,

ARTICLE 2 :

DESIGNE l'Etude notariale sise 36-38 chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, pour la rédaction de l'acte authentique,

ARTICLE 3 :

INDIQUE que les frais de notaire d'un montant de 1.200 euros seront à la charge de la commune,

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

N°98_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître- Monsieur ARTAUD Henri Justin – Monsieur CAILLAT Fernand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°38_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

I.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur ARTAUD Henri Justin et Monsieur CAILLAT Fernand obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur ARTAUD Henri Justin, domicilié « 13115 SAINT-PAUL-LES-DURANCE », sans indication de date et lieu de naissance ; et Monsieur CAILLAT Fernand domicilié « 13115 SAINT-PAUL-LES-DURANCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 209	L'Homme Mort	14 160	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARTAUD Henri Justin et Monsieur CAILLAT Fernand.

L'arrêté municipal n°38_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°99_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Monsieur BAILLE Georges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°39_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-

dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur BAILLE Georges obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur BAILLE Georges, domicilié « 48 Rue de Lodi 13006 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 1399	TRA LOU BARI	670	Verger
B 712	VALLON DE CAMPOUMAL	445	Verger
B 713	VALLON DE CAMPOUMAL	2508	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BAILLE Georges.

L'arrêté municipal n°39_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°100_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Monsieur BLANCHARD Augustin Pierre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°40_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur BLANCHARD Augustin Pierre obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur BLANCHARD Augustin Pierre, domicilié « Rue de L'Horloge 13490 JOUQUES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
G 601	PEY DE DURANCE	1260	Bois
G 603	PEY DE DURANCE	1150	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BLANCHARD Augustin Pierre.

L'arrêté municipal n°40_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°101_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Monsieur BLANCHARD Augustin Pierre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°41_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur BLANCHARD Augustin Pierre obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur BLANCHARD Augustin Pierre, domicilié « Rue de L'Horloge 13490 JOUQUES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
G 602	PEY DE DURANCE	1940	Lande
G 607	PEY DE DURANCE	982	Bois
G 608	PEY DE DURANCE	695	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BLANCHARD Augustin Pierre.

L'arrêté municipal n°41_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°102_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Monsieur CARBONEL Honoré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°42_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur CARBONEL Honoré obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur CARBONEL Honoré, domicilié « 14 rue Robert 13007 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A1356	TRA LOU BARI	1620	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CARBONEL Honoré.

L'arrêté municipal n°42_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°103_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Monsieur CARTLAND John Basil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°43_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur CARTLAND John Basil obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur CARTLAND John Basil domicilié « 172 Bylze Road Elisabeth Lodge BRIGHTON ROYAUME-UNI », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A915	LES BOURGADES	4142	Bois
A927	LES BOURGADES	1648	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CARTLAND John Basil.

L'arrêté municipal n°43_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°104_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Madame D'AUTHEMAN Jeanne Pauline Marie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°44_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Madame D'AUTHEMAN Jeanne Pauline Marie obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Madame D'AUTHEMAN Jeanne Pauline Marie domiciliée « 37 Rue Cardinale 13100 AIX-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
D546	VALLON DE L'OYE	1080	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame D'AUTHEMAN Jeanne Pauline Marie.

L'arrêté municipal n°44_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°105_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur DECANIS Jean Baptiste Augustin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°45_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur DECANIS Jean Baptiste Augustin obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur DECANIS Jean Baptiste Augustin, domicilié « La Croix Rouge 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 1427	TRA LOU BARI	1710	Verger

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DECANIS Jean Baptiste Augustin.

L'arrêté municipal n°45_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°106_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur EYGUESIER Camille Roger

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°46_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur EYGUESIER Camille Roger obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur EYGUESIER Camille Roger, domicilié « Campagne Jeanne d'Arc Chemin N-D 13190 ALLAUCH », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
G690	PEY GAILLARD	1182	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur EYGUESIER Camille Roger.

L'arrêté municipal n°46_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître

n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°107_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur FABRE Gustave

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°47_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur FABRE Gustave obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur FABRE Gustave, domicilié « Chez M. MURET Ernest 13650 MEYRARGUES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
E1109	CATALAN	7000	Bois
E1110	CATALAN	830	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FABRE Gustave.

L'arrêté municipal n°47_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°108_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur FANUCCHI Fernand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°48_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur FANUCCHI Fernand obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur FANUCCHI Fernand, domicilié « 9 Rue Gaston de Saporta 13100 AIX-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
E 338	RATACAN	3860	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FANUCCHI Fernand.

L'arrêté municipal n°48_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°109_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Madame FAUCHIER Maria

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°49_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

I.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Madame FAUCHIER Maria obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Madame FAUCHIER Maria, domiciliée « Bd de la République – 13490 JOUQUES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
F786	Saouto Lebre	2630	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame FAUCHIER Maria.

L'arrêté municipal n°49_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°110_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Monsieur FLAYOL Louis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°50_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur FLAYOL Louis obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur FLAYOL Louis, domicilié « 30390 ARAMON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A1405	Tra Lou Bari	414	Verger

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FLAYOL Louis.

L'arrêté municipal n°50_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°111_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Monsieur GARCIER Jean

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°51_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur GARCIER Jean obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur GARCIER Jean, domicilié « 6 Rue St Laurent 13100 AIX-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
G605	PEY DE DURANCE	436	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GARCIER Jean.

L'arrêté municipal n°51_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°112_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître - Monsieur LAUGIER Charles – Monsieur PONTAL Clovis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°52_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur LAUGIER Charles et Monsieur PONTAL Clovis obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur LAUGIER Charles, domicilié « 10 Avenue Victor Hugo 13100 AIX-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance ; et Monsieur PONTAL Clovis, domicilié « Crs Gambetta 13100 AIX-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
G611	PEY DE DURANCE	862	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LAUGIER Charles et Monsieur PONTAL Clovis.

L'arrêté municipal n°52_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°113_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Madame LAUGIER Marthe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°53_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Madame LAUGIER Marthe obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Madame LAUGIER Marthe, domiciliée « La Grande Bastide 83143 LE VAL », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
I 55	VILLAGE	56	Lande
I 148	VILLAGE	51	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame LAUGIER Marthe.

L'arrêté municipal n°53_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°114_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur MALLET Marius

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°54_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur MALLET Marius obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur MALLET Marius, domicilié « Chez M. MICHEL Louis 13640 LA ROQUE D'ANTHERON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
E 990	TURQUET	1000	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MALLET Marius.

L'arrêté municipal n°54_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°115_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur MANIGLIER Marius

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°55_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur MANIGLIER Marius obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur MANIGLIER Marius, domicilié « 67 rue la République 13001 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 385	FAUTRIERE	1550	Verger
A 726	COLLE BLANCHE	2729	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MANIGLIER Marius.

L'arrêté municipal n°55_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°116_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur MARTEL Pierre Paul

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°56_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur MARTEL Pierre Paul obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur MARTEL Pierre Paul, domicilié « 13001 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
E 485	LA BAUME	12560	Bois
E 486	LA BAUME	5310	Verger
I 251	VILLAGE	52	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARTEL Pierre Paul.

L'arrêté municipal n°56_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°117_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur NARDY Paul
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°58_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur NARDY Paul obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur NARDY Paul, domicilié « 25 Avenue Sainte Victoire 13100 AIX-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 756	COLLE BLANCHE	581	Verger
A 757	COLLE BLANCHE	4690	Vigne
B 657	VALLON DE CAMPOUMAL	1900	Terre

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur NARDY Paul.

L'arrêté municipal n°58_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°118_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur PIANETTI Angelin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°59_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-

dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur PIANETTI Angelin obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur PIANETTI Angelin, domicilié « Avenue de la Gare 13490 JOUQUES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
B1388	VALLON DE CAMPOUMAL	2830	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PIANETTI Angelin.

L'arrêté municipal n°59_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté
Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°119_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Madame SAINT MARTIN Berthe épouse ARENE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°60_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Madame SAINT MARTIN Berthe épouse ARENE obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Madame SAINT MARTIN Berthe épouse ARENE, domiciliée « Le Village 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 1773	LA DAOUSTE	14100	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SAINT MARTIN Berthe épouse ARENE.

L'arrêté municipal n°60_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°120_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur SUMIAN Victor

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°61_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur SUMIAN Victor obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur SUMIAN Victor, domicilié « Rue des Baumes 13490 JOUQUES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
H12	LES ESTRET	1631	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SUMIAN Victor.

L'arrêté municipal n°61_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°121_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur SUMIAN Victor

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°62_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur SUMIAN Victor obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SUMIAN Victor, domicilié « Rue des Baumes 13490 JOUQUES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A1376	TRA LOU BARI	578	Verger

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SUMIAN Victor.

L'arrêté municipal n°62_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

N°122_DEL_2025 OBJET : Délibération portant acquisition de bien présumé vacant et sans maître – Monsieur TALLON Marius - Madame TALLON Thérèse
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°63_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété Monsieur TALLON Marius – Madame TALLON Thérèse obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur TALLON Marius, domicilié « 11 Rue des Bouteilles 13100 AIX-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance ; et Madame TALLON Thérèse domiciliée « 58 Crs Sextius 13100 AIX-EN-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
G 249	PEY DE DURANCE	1647	Bois
G 250	PEY DE DURANCE	2973	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de AIX EN PROVENCE 1 (13) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur TALLON Marius – Madame TALLON Thérèse.

L'arrêté municipal n°63_AM_2025 du 05/03/2025 reçu le 06/03/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

En l'absence de document reçu dans les délais imparties (avis des domaines), le projet de délibération suivant est reporté.

Questions diverses :

- **Distribution des colis de Noël** : la distribution se déroulera, comme chaque année, sur 2 ½ journées soit le samedi 13 décembre matin et le jeudi 18 décembre matin. Les élus qui le souhaitent sont invités à se joindre à cette distribution.
- **Marché de Noël** : le marché de Noël se déroulera le dimanche 14 décembre de 10h00 à 16h00.
- **Présentation des vœux à la population** : Monsieur le Maire présentera ses vœux à la population le vendredi 23 janvier 2026, à 18h30.
- **Cérémonie d'accueil des nouveaux habitants** : les nouveaux habitants sont invités à partager un verre de l'amitié le samedi 20 décembre à 11h00 en mairie.
- **Prochaine séance du conseil municipal** : la prochaine séance est programmée le jeudi 18 décembre à 19h00.

- **Bail commercial** (97 boulevard de la république) : la locataire met fin au bail commercial du local le 4 décembre prochain. Le local est de nouveau mis à la location.
- **Bail d'habitation** : un nouveau locataire a intégré l'ancien presbytère devenu un logement privé. Cette mise en location a été rendue possible grâce aux travaux des services techniques que Monsieur le Maire tient à remercier.
- **Bail rural** : la locataire de la parcelle de terre louée (cadastrée F 393, située Chemin de Fer) a informé la Commune de son souhait de mettre un terme à son bail pour des raisons personnelles. Monsieur le Maire indique être en contact avec de possibles repreneurs.
- **Crèche** : des soupçons de violences ont été signalés au sein de la structure et une plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie. Une enquête est actuellement en cours. Monsieur le Maire précise qu'il est en lien avec le gestionnaire du site, la Mutualité Française, et que des mesures conservatoires ont été mises en place en interne. Il indique également avoir adressé un courrier aux représentants des parents afin de leur témoigner son soutien et de préciser qu'il ne souhaite en aucun cas interférer avec le déroulement de l'enquête. Il reste attentif à l'évolution de la situation.
- **Dommages électriques au centre socioculturel** : une panne est en cours au centre socio-culturel et à la crèche. Un groupe électrogène a été prêtée par la commune de Peyrolles-en-Provence pour assurer l'alimentation à la crèche Lou Pitchoun. L'intervention d'Enedis et des services techniques est en cours. Les usagers seront prévenus dès le rétablissement.
- **Tournage de film** : le tournage d'une série « Le mystère de la chambre jaune » est en cours dans les rues du village. Le réalisateur a pris soin de prévenir les riverains concernés.
- **Projet d'adduction de l'eau à Bèdes** : la Commune est en contact régulier avec la Société Canal de Provence poursuivre l'avancement de ce projet.
- **Territoire Zéro Chômeur Longue Durée** : Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée : Pierre Gorris s'interroge sur une possible baisse des subventions de l'État pour Élan. Monsieur le maire confirme que le sujet est effectivement d'actualité : les territoires attendent toujours la décision concernant le renouvellement de l'expérimentation. Le projet de troisième loi évoque en effet une réduction des financements.

La commune de Jouques reste fortement mobilisée, que ce soit dans les médias (radios locale et nationale, presse locale, etc.) ou en invitant des sénateurs sur le territoire. La commission des finances de l'Assemblée nationale a d'ailleurs cité l'exemple de Jouques. Une proposition a été faite afin d'éviter la suppression des 20 millions d'euros manquants, mais le budget n'est pas encore voté.

Monsieur le Maire en profite pour rappeler la mise en place d'une nouvelle activité chez Élan : l'aérogommage. Il s'agit d'une technique innovante et écologique qui permet de décaper en finesse et en profondeur tous types de surfaces - bois, pierre, métal - pour rénover les objets (carrosseries, volets, bancs, ...).

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Jouques, le 18 décembre 2025

Le Secrétaire
Olivier Radakovitch

Le Maire
Eric Garcin



